comme suffisamment précise, lorsque le capital a été stipulé payable aux *enfants* de l'assuré, ou même à ses *héritiers*. Mais, suivant lui, l'expression d'*ayants droit* serait trop vague et trop générale pour conférer aux bénéficiaires un droit direct et personnel à l'émolument du contrat.

432. De même, la question n'a pas été résolue d'une manière uniforme par les tribunaux. — La jurisprudence avait d'abord adopté le système d'après lequel l'émolument de l'assurance doit rester en dehors du patrimoine de l'assuré, alors même que les bénéficiaires n'ont pas été l'objet d'une désignation individuelle. Cette solution résulte de nombreux arrêts émanés des cours d'appel, et statuant sur des espèces où le bénéfice de l'assurance avait été attribué, tantôt aux enfants de l'assuré, tantôt, d'une façon générale, à ses héritiers ou ayants droit. — Jugé en ce sens : 1° que la stipulation d'une police qui en attribuait le bénéfice, d'une façon générale, aux *enfants* de l'assuré, « avait créé en faveur de ces enfants, un droit qui leur était propre, droit qu'ils ne devaient pas trouver dans la succession de leur père, mais uniquement dans le contrat d'assurance accepté par la compagnie ; que vainement on soutiendrait qu'une stipulation de cette nature ne peut être valable que par l'acceptation qu'en auraient faite les bénéficiaires ; qu'il s'agit d'un contrat *sui generis* », auquel ne s'appliquent pas les règles du droit commun... (Caen, 11 janv. 1863, aff. syndic Lelaidier *C.* Valette, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, II, p. 262) ; — 2° Que le contrat d'assurance par lequel une personne stipule que, lors de son décès, il sera payé un capital à sa veuve et à ses enfants, engendre au profit de ceux-ci un droit qui naît dès le jour du contrat, et qui, simplement suspendu dans son exercice tant que vit l'assuré, existe corrélativement à l'obligation qui incombe à la compagnie de payer le capital à l'époque fixée ; que, par suite, lors du décès de l'assuré, le capital convenu est directement attribué à sa veuve et à ses enfants ; et qu'il échappe au gage de ses créanciers, qui pourraient seulement demander la nullité du contrat d'assurance, s'il avait été fait en fraude de leurs droits (Lyon, 2 juin 1863, aff. Chapuis, D. P. 63. 2. 119) ; — 3° Que, dans l'interprétation d'un contrat d'assurance sur la vie, l'intention présumée des contractants doit l'emporter sur les acceptions diverses des termes employés pour l'exprimer ; spécialement, qu'un père de famille qui a stipulé avec une compagnie d'assurance que, moyennant une prime annuelle, cette compagnie payerait, lors de son décès, *à ses héritiers ou à son ordre*, un capital déterminé, peut être présumé, d'après les circonstances, avoir entendu désigner par le mot *héritiers*, non sa succession, mais ses enfants nés et à naître ; que, par suite, ces derniers sont appelés, en cette seule qualité, et sans avoir besoin de se porter héritiers, à recueillir, au décès de leur père, le capital assuré, qui a été particulièrement stipulé en leur faveur, et qui n'est pas une valeur de l'hérédité (Colmar, 27 févr. 1865, aff. Schneider, D. P. 65. 2. 93) ; — 4° Qu'en contractant une assurance sur la vie, au profit de ses *héritiers*, le père de famille doit être réputé avoir voulu stipuler exclusivement au profit des enfants qu'il laisserait à son décès ; qu'en conséquence, le capital assuré doit être attribué aux enfants qui lui survivent, et ne saurait être affecté au payement des dettes de sa succession (Bruxelles, 2 août 1866, aff. Comp. *le Phare C.* Bavais, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, II, p. 321) ; — 5° Que lorsqu'une personne a contracté une assurance sur la vie, payable après sa mort « à ses ayants droit », le bénéfice de l'assurance n'entre pas dans le patrimoine du stipulant ; qu'il ne fait pas partie de sa succession, ni même de la communauté qui a payé les primes ; que les ayants droit le recueillent, lors du décès de l'assuré, comme ayant eu, dès le jour du contrat, un droit acquis au futur capital de l'assurance ; — que, par « ayants droit », on doit entendre tous ceux qui représentent le défunt à titre universel, spécialement les héritiers à réserve, ou le légataire universel ; que, dès lors, le légataire universel recueille en ce cas le bénéfice de l'assurance à l'exclusion des héritiers non réservataires (Paris, 3 avr. 1867, aff. Louis, D. P. 67. 2. 221) ; — 6° Que le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable, au décès de l'assuré, à ses héritiers ou ayants droit, ne fait point partie de sa succession, mais appartient, après son décès, à sa veuve et à ses enfants, en vertu d'un droit direct et personnel dérivant du contrat, et échappe, en conséquence, à l'action de ses créanciers ; qu'en effet, il n'est pas nécessaire que le tiers appelé à profiter de la disposition soit nominativement désigné, s'il n'existe aucun doute sur les véritables bénéficiaires (Besançon, 23 juill. 1872, aff. Tamisier, D. P. 72. 2. 220).

Toutefois, il avait été jugé en sens contraire : 1° que lorsqu'une personne a contracté une assurance sur la vie, payable à elle-même à un âge déterminé, ou au cas de prédécès, à ses enfants, le bénéfice de l'assurance, si le stipulant vient à prédécéder, doit être considéré comme étant resté dans son patrimoine, et servir, en conséquence, à déterminer le montant de la quotité disponible de sa succession (Trib. de Besançon, 3 mars 1869, aff. Amet, D. P. 70. 2. 96) ; — 2° Que l'indemnité d'assurance, stipulée payable au décès du souscripteur, à ses héritiers ou ayants droit, fait partie de sa succession, et est soumise à l'action de ses créanciers (Aix, 16 mai 1871, aff. Fredholm, D. P. 72. 2. 218).

433. Ce dernier système a été sanctionné par la cour de cassation. Appelée à se prononcer sur le point de savoir si le capital d'une assurance sur la vie, payable aux ayants droit de l'assuré, était assujetti au payement des droits de mutation, la chambre civile a résolu la question par l'affirmative, en se fondant sur ce que le capital avait fait partie de son patrimoine, et se trouvait compris dans sa succession (Civ. cass. 7 févr. 1872, aff. Krieg, D. P. 72. 1. 209). — Cette décision a été le point de départ d'un revirement dans la jurisprudence, et le principe qu'elle a consacré a été, depuis lors, constamment appliqué par la cour suprême, et aussi, en général, par les cours d'appel et par les tribunaux.

Indépendamment de nombreux jugements qui ont reproduit la solution résultant de l'arrêt du 7 févr. 1872 au point de vue de l'exigibilité des droits de mutation, et qui seront analysés ci-après (v° *Enregistrement*), il a été jugé : 1° que le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable, après la mort de l'assuré, à ses héritiers ou à son ordre, ou aux personnes qu'il se réserve d'indiquer, fait partie de l'actif de la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et son conjoint ; qu'en effet, « aux termes de l'art. 1121, le stipulant a, sans doute, la faculté de conférer à un tiers le bénéfice du contrat ; mais que cet article ne peut recevoir d'application que lorsque la disposition est faite au profit d'une personne déterminée ; que si, au lieu d'attribuer le capital à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir que le capital sera payé, lors de son décès, à ses héritiers, à son ordre, ou aux personnes qu'il se réserve de désigner, la stipulation tombe sous l'application, non plus de l'art. 1121, mais de l'art. 1122, et reste soumise à tous les modes de transmission établis et permis par la loi ; que, tant que le stipulant n'en a pas autrement disposé, le droit au capital assuré dérivant de ce contrat, continue à faire partie de son patrimoine ; que cette indication vague et indéterminée ne peut, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers encore incertains ; et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat d'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire, qui ne s'ouvre qu'avec la succession » (Civ. rej. 15 déc. 1873, aff. Delafolie, D. P. 74. 1. 113) ; — 2° Que l'art. 1121 ne peut recevoir d'application que lorsque la stipulation pour autrui est faite au profit d'une personne déterminée ; que, par suite, si celui qui souscrit un contrat d'assurance sur la vie se borne à convenir que le capital assuré sera payé, lors de son décès, à ses héritiers ou ayants droit, ou à toute personne désignée par endossement, elle tombe sous l'application, non de l'art. 1121, mais de l'art. 1122 c. civ. ; qu'en conséquence le capital assuré appartient, non en propre et personnellement à l'enfant, unique héritier de l'assuré, bien qu'il existât à l'époque de l'assurance, mais à la succession bénéficiaire de l'assuré, et qu'il doit, par suite, figurer dans le compte du bénéfice d'inventaire (Amiens, 30 déc. 1873 aff. Legrand, D. P. 75. 2. 11, et sur pourvoi, Req. 15 juill. 1875, D. P. 76. 1. 232) ; — 3° Que le bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie, portant que le capital stipulé serait payable aux héritiers ou ayants droit de l'assuré après son décès, et réservant, d'autre part, à celui-ci la faculté de transmettre la police par voie d'endossement, ne peut être recueilli par ces héritiers qu'en vertu de leur droit successoral ; et qu'il est, par suite, le gage de ses créanciers (Req. 20 déc. 1876, aff. Doucet, D. P. 77. 1. 504) ; — 4° Que si, en thèse générale, il est permis de stipuler en faveur d'un tiers, à propos d'une stipulation faite pour soi-même (c. civ. art. 1121), la condition essentielle de la validité d'une telle stipulation est que la personne qui en devrait être bénéficiaire soit nettement déterminée, ou par ses noms et prénoms ou par toutes autres indications qui ne permettent aucun doute sur son individualité ; que le mot générique *héritiers* ou même héritiers directs, ne répond pas à cette disposition de la loi ; que, d'après les événements, ce mot peut comprendre successivement des personnes différentes, et n'investit, par conséquent, au moment de la stipulation, aucune individualité de la faculté d'accepter, à l'époque déterminée par le contrat, la libéralité qui ne lui a pas été suffisamment dévolue ; que, par suite, le contrat ne peut faire naître, en pareil cas, qu'une créance au profit de l'assuré, laquelle fait partie de son patrimoine, qui entre, après sa mort dans son hérédité, et peut être saisie par ses créanciers, nonobstant toute acceptation de la part des héritiers de l'assuré (Besançon, 14 mars 1883, aff. Laguesse, D. P. 83. 2. 129).

434. Aux termes des décisions qui précèdent, le capital de l'assuré fait partie de la succession de l'assuré toutes les fois que celui-ci a stipulé d'une façon générale, au profit de ses héritiers ou ayants-droit. La jurisprudence est allée plus loin ; elle a appliqué la même solution au cas où l'assuré avait désigné plus spécialement *ses enfants* comme devant bénéficier de l'assurance. Un arrêt avait jugé cette désignation suffisamment précise pour autoriser l'application de l'art. 1121 c. civ., et décidé, par suite, que la stipulation d'un contrat d'assurance sur la vie portant que le capital convenu serait payé aux enfants de l'assuré, et à leur défaut, à ses héritiers ou ayants droit, constituait une libéralité directe et immédiate en faveur des enfants ; qu'en conséquence, un créancier de l'assuré ne pouvait saisir-arrêter ce capital comme étant entré dans le patrimoine de son débiteur (Rouen, 27 juill. 1875, aff. Galbrun, D. P. 76. 2. 182-183). Mais, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la cour de cassation a jugé qu'une pareille disposition ne constitue pas une libéralité directe et immédiate au profit des personnes qui s'y trouvent désignées ; qu'en effet, « si l'indication des enfants placés en première ligne peut révéler, de la part du stipulant, une pensée principale correspondant à l'ordre de ses affections, elle ne saurait changer, en ce qui les concerne, la nature et le caractère de la disposition ; — que les bénéficiaires appelés sont ceux qui existeront à l'époque du décès du stipulant ; d'où il suit que la disposition est, même à l'égard des enfants, au profit de personnes futures, ou encore incertaines ; et qu'en conséquence, le capital assuré ne saurait échapper, en pareil cas, aux poursuites des créanciers » (Civ. cass. 7 févr. 1877, D. P. 77. 1. 337). La cour d'Amiens, saisie de la question, sur le renvoi prononcé par cet arrêt, a rendu une décision conforme le 19 déc. 1877 (aff. Galbrun, D. P. 78. 2. 224) ; et, un nouveau pourvoi ayant été formé dans la même affaire, la cour suprême a maintenu sa première décision (Req. 27 janv. 1879, D. P. 79. 1. 230).

Il a été décidé, dans le même sens : 1° que la police d'assurance sur la vie, stipulée au profit des enfants nés ou à naître de l'assuré, alors surtout qu'aucun enfant de l'assuré n'était né ou conçu au moment de cette stipulation, constitue une disposition au profit de personnes indéterminées, futures ou encore incertaines, régie par l'art. 1122 c. civ. ; qu'en conséquence, le montant de l'assurance ne pouvant être recueilli qu'à titre héréditaire, au moment du décès de l'assuré, par les enfants qui se trouvent exister à cette époque, est entré dans le patrimoine de cet assuré, et sert de gage à ses créanciers (Sol. impl., Rennes, 23 juin 1879, aff. Sébire, D. P. 79. 2. 155) ; — 2° Qu'il ne suffit pas que, dans un contrat d'assurance sur la vie, il soit stipulé qu'une somme déterminée sera payée, au décès de l'assuré « à ses enfants nés ou à naître », pour que ces enfants doivent être considérés comme des tiers ayant droit personnellement au bénéfice de l'assurance ; qu'en pareil cas, l'assuré doit être réputé avoir stipulé pour ses enfants en qualité d'héritiers, c'est-à-dire pour sa succession ; que par suite, lorsque l'assuré a cédé les polices d'assurances à l'un de ses créanciers à une époque où il était en état de cessation de payements, le cessionnaire ne peut, pour échapper à la nullité de l'art. 446 c. com., prétendre, après le décès de l'assuré, que l'indemnité payée par l'assureur est entrée dans le patrimoine personnel des enfants, et que, dès lors, les créanciers de la succession sont sans droit pour critiquer la cession ; et qu'il importe peu que les primes aient été payées, non par l'assuré, mais par le cessionnaire (Lyon, 9 avr. 1878, aff. Gérentet, D. P. 79. 2. 158) ; — 3° Que lorsque, dans un contrat d'assurance sur la vie, le capital assuré a été stipulé payable soit à l'assuré lui-même, soit à son ordre, soit au profit de ses enfants, héritiers ou ayants-droit, le bénéfice de ce contrat doit être considéré comme faisant partie de son patrimoine et comme étant, dès lors, le gage de ses créanciers (Trib. d'Epernay, 17 août 1882, aff. Lheureux, D. P. 83. 3. 71. — V. toutefois : Nancy, 25 févr. 1882, aff. Dieudonné, D. P. 83. 1. 150). Dans l'espèce sur laquelle a statué cet arrêt, l'assuré avait stipulé que le bénéfice du contrat appartiendrait « à sa femme pour l'usufruit, et à *ses enfants* pour la nue propriété ». Après le décès du stipulant, sa veuve renonça à l'usufruit qui lui était dévolu ; mais les enfants, ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, réclamèrent le montant de l'assurance. Les créanciers prétendirent, au contraire, qu'il devait être compris dans l'actif héréditaire. La cour de Nancy écarta cette prétention par les motifs suivants :... « Attendu, que l'assuré a désigné comme tiers bénéficiaires ses enfants sans ajouter, ni les mots : « nés ou à naître », ni les mots : « héritiers ou ayants-cause » ; qu'il avait donc exclusivement en vue les enfants nés à l'époque du contrat ; et qu'il stipulait pour eux, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire même au cas où ils renonceraient à sa succession ; — Attendu que les expressions ainsi employées par lui étaient suffisamment déterminées ; qu'elles ne s'appliquaient ni à des personnes futures, ni à des personnes incertaines ; qu'elles indiquaient, au contraire, nettement des donataires capables de recevoir ». — Et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par le motif que la cour avait souverainement décidé que les termes dont s'était servi le souscripteur dénotaient de sa part l'intention d'attribuer le bénéfice de la police à des personnes déterminées et de les appeler à recueillir le capital assuré « *jure proprio, non jure hereditario* » (Civ. rej. 2 juill. 1884, D. P. 85. 1. 150).

435. Au reste, le pouvoir d'appréciation des tribunaux en cette matière avait déjà été reconnu par une décision antérieure, aux termes de laquelle il appartient aux juges du fond de déclarer, par une appréciation souveraine des termes d'un contrat d'assurance sur la vie et des circonstances de la cause « que l'assuré n'a pas entendu faire au profit d'une personne déterminée la stipulation au profit d'un tiers prévue par l'art. 1121 c. civ. » (Req. 13 juill. 1875, aff. Legrand, D. P. 76. 1. 232).

436. La loi belge sur les assurances terrestres, du 11 juin 1874, ne tranche pas formellement la question que l'on vient d'examiner ; elle se borne, en effet (art. 43), à déclarer que la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat (V. *suprà*, n° 274). Mais la jurisprudence paraît avoir consacré la solution contraire à celle qui a prévalu en France. Il a été jugé, en effet, que le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par l'assuré au profit de ses héritiers ou ayants cause appartient à ces derniers, *nomine proprio*, et n'a jamais fait partie du patrimoine du défunt ; que, par suite, un créancier du défunt ne peut demander que le bénéfice de cette assurance, contractée, selon lui, en fraude de ses droits, soit restitué à la succession bénéficiaire de l'assuré (Bruxelles, 12 juill. 1882, aff. Ville de Chatelet, D. P. 83. 2. 107).

437. Il peut arriver que le contrat d'assurance indique comme bénéficiaires à la fois un tiers déterminé, et des personnes qui ne sont pas désignées d'une façon précise et individuelle. On s'est demandé si en pareil cas, la nullité dont la disposition est entachée relativement à la personne s'étend à la clause entière, et la question a été résolue négativement par la jurisprudence. Il a été jugé, en effet : 1° que la disposition d'un contrat d'assurance sur la vie portant que le capital stipulé sera payé, au décès de l'assuré, à ses enfants à naître, et, à leur défaut, à sa veuve, doit être interprétée comme faite au profit de deux personnes qui ne sont pas appelées en même temps, mais l'une à défaut de

l'autre ; que par suite, l'inefficacité de la première branche de la disposition n'entraîne pas la nullité de la seconde, qui, étant faite au profit d'une personne déterminée, rentre dans les termes de l'art. 1121 c. civ. (Nîmes, 25 févr. 1880, aff. Blanchon, D. P. 80. 2. 181) ; — 2° Que lorsque l'assuré a stipulé que le capital de l'assurance serait payé, après son décès, à sa femme et, en cas de prédécès de celle-ci, à ses propres héritiers ou à son ordre, il y a là non pas une clause unique et indivisible, laquelle serait nulle à raison de la désignation insuffisante d'une partie des bénéficiaires indiqués, mais deux clauses essentiellement distinctes, devant s'exécuter l'une à défaut de l'autre, la première, principale et prédominante, dans l'intérêt exclusif de la femme, l'autre accessoire et éventuelle, subordonnée au prédécès de celle-ci, et reportant, dans ce cas seulement, le bénéfice de l'assurance aux héritiers ou à l'ordre de l'assuré ; qu'en conséquence, la femme survivante a, sur le capital stipulé, un droit exclusif qui remonte, en vertu de l'effet rétroactif de son acceptation, à l'époque du contrat ; que ce capital reste en dehors du patrimoine de l'assuré et échappe à l'action de ses créanciers, alors que celui-ci était solvable à l'époque du contrat (Rouen, 22 mars 1881) (1).

438. Il arrive fréquemment que l'assuré, tout en désignant celui ou ceux auxquels il entend attribuer le bénéfice de l'assurance, se réserve, par une clause expresse du contrat, la faculté de disposer de la police ; le plus souvent cette réserve résulte de ce que le capital a été stipulé payable, soit aux bénéficiaires désignés par l'assuré, soit à l'ordre de celui-ci. Une pareille clause est-elle de nature à modifier les solutions admises en ce qui concerne l'attribution du bénéfice ? — La question ne s'est présentée en général qu'au sujet de polices où les bénéficiaires n'étaient pas individuellement désignés par la police, ce qui suffisait, d'après le système qui a prévalu, pour que le capital stipulé fût réputé faire partie de la succession de l'assuré, et restât le gage de ses créanciers. Aussi les arrêts rendus dans ces circonstances se sont-ils fondés principalement sur cette dernière circonstance, pour refuser aux bénéficiaires l'émolument du contrat, sans s'appuyer spécialement sur l'existence dans le contrat de la clause à ordre, ou d'une autre clause analogue, qu'ils n'ont fait que constater (V. notamment : les arrêts des 15 déc. 1873 ; 15 juill. 1875 ; 20 déc. 1876 cités *suprà*, n° 433). Un arrêt, toutefois, semblait avoir vu là une raison de décider ; il porte, en effet, que le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée par l'assuré au profit de ses héritiers, fait partie de son patrimoine, *lorsqu'il* a stipulé que le titre serait payable à son ordre et transmissible par voie d'endossement, et que, de son vivant, il l'a donné en nantissement (Dijon, 3 avr. 1874, aff. Roume, D. P. 78. 2. 18). — Il avait été jugé également que le capital d'une assurance sur la vie stipulé payable au décès de l'assuré à ses héritiers ou ayants droit, fait partie de sa succession et est soumis à l'action de ses créanciers, *alors surtout* que, par une stipulation particulière du contrat d'assurance, l'assuré s'est réservé la faculté de vendre ou de céder la police, qu'il l'a donnée en gage à ses créanciers, et que ceux-ci ont payé les primes à partir du jour où elle leur a été remise (Aix, 16 mai 1871, aff. Fredholm, D. P. 72. 2. 218).

Ces décisions, toutefois, ne résolvaient pas nettement la question, et le doute subsistait sur le point de savoir si la clause dont il s'agit suffit à elle seule pour empêcher l'attribution du bénéfice, en d'autres termes si elle fait obstacle à cette attribution lorsque le bénéficiaire a été spécialement désigné. La difficulté n'avait pas été résolue non plus par deux arrêts déjà cités (V. *suprà*, n° 322), rendus dans une espèce où le capital d'une assurance sur la vie contractée par une femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avait été stipulé payable au mari de l'assurée ou à l'ordre de celle-ci, et décidant que ce capital devait être compris dans l'actif de la communauté (Poitiers, 17 août 1875, aff. Bonamy, D. P. 76. 2. 181, et sur pourvoi, Civ. rej. 12 févr. 1877, D. P. 77. 1. 342). Ici l'indication du bénéficiaire était précise et suffisante pour créer en sa faveur une vocation directe et personnelle. Il y aurait eu lieu, en conséquence, d'apprécier quel pouvait être l'effet de la clause relative à la cession par voie d'endossement ; les arrêts précités n'ont pas examiné la question, et ils ont fondé leur décision sur cet unique motif qu'il n'était pas établi en fait que l'intention de la femme ait été de faire une libéralité à son mari.

Mais on trouve la question résolue dans un arrêt postérieur de la cour de cassation (Civ. cass. 10 févr. 1880, aff. Laguesse, D. P. 80. 1. 169). Dans l'espèce à laquelle se réfère cet arrêt, l'assuré avait stipulé dans une première police que le capital serait payé, lors de son décès, à ses *héritiers ou à son ordre ;* dans une seconde police, que ce payement serait fait à ses *héritiers directs* ou à son ordre. La cour a décidé que de pareilles clauses constituent au profit du stipulant, une créance ferme, laquelle avait fait partie de son patrimoine, et était entrée, après son décès, dans l'actif de son hérédité. D'après la jurisprudence exposée *suprà*, n° 437, la désignation des bénéficiaires n'était pas suffisamment précise pour qu'il pût en résulter à leur profit un droit personnel. Mais ce n'est pas sur ce motif que la chambre civile a fondé sa décision ; elle la déclare applicable, en effet, « alors même que les bénéficiaires pourraient être considérés comme des personnes déterminées. » La raison de décider est, aux termes de l'arrêt, dans la faculté, que l'assuré s'était réservée par le contrat, de disposer de sa créance par voie d'endossement ; la cour a considéré qu'une pareille clause fait obstacle à ce que le capital stipulé puisse jamais être réclamé par les tiers désignés comme bénéficiaires éventuels du contrat, parce que ces tiers ne peuvent acquérir alors aucun droit du vivant de l'assuré, celui-ci conservant jusqu'à son décès l'entière disposition de la créance. — La cour d'appel devant laquelle l'affaire a été renvoyée n'a pas reproduit, dans sa décision, la proposition émanée de la cour suprême ; et, tout en adoptant une solution conforme à celle de l'arrêt de cassation, elle s'y est rangée par d'autres motifs : elle a fait abstraction de la clause à *ordre*, et a considéré que les bénéficiaires, n'ayant pas été suffisamment désignés par le terme d'*héritiers* ou d'*héritiers directs*, n'avaient pu acquérir aucun droit même éventuel du vivant de l'assuré (Besançon, 14 mars 1883, aff. Laguesse, D. P. 83. 2. 129).

C'est avec raison, croyons-nous, que la cour de Besançon ne s'est pas approprié la doctrine contenue dans l'arrêt du 10 févr. 1880. Il paraît, en effet, difficile d'admettre que l'adjonction de la clause à ordre puisse produire les effets rigoureux que lui attribue cet arrêt. Alors même qu'une pareille clause n'a pas été insérée dans la police, le stipulant qui a déterminé le bénéficiaire, par une désignation spéciale et individuelle, n'en conserve pas moins, en vertu des principes de l'art. 1121, la faculté de révoquer l'offre de libéralité qu'il a faite au tiers ainsi désigné, tant que ce dernier ne l'a pas acceptée ; et cette acceptation fût-elle intervenue du vivant de l'assuré, celui-ci retient encore la faculté de la rendre inutile, en cessant par exemple de payer les primes ; il est donc toujours, de son vivant, même dans le cas où la clause à ordre n'est point insérée au contrat, libre d'enlever à la libéralité tous ses effets, et l'on ne voit pas, dès lors, pourquoi l'addition de cette clause, en vue de rendre transmissible par voie d'endossement un droit déjà révocable et transmissible de sa nature, rendrait *ipso facto* inutile et nulle la stipulation pour autrui, reconnue efficace et valable dans les polices où ne figurait pas cette modalité (V. dans le même sens, la dissertation de M. Mulle, insérée D. P. 77. 1. 337 et suiv. ; Fey, *Code des assurances sur la vie*, n° 23).

439. Une autre combinaison qui se rencontre aussi très fréquemment dans les polices d'assurance sur la vie est celle de l'assurance dite *mixte*, qui est contractée alternativement au profit du stipulant lui-même, s'il vit jusqu'à une certaine époque, ou au profit de telles autres personnes, s'il meurt avant la date fixée (V. *suprà*, n° 284). La jurisprudence avait eu à diverses reprises à statuer sur cette hypothèse, et plusieurs arrêts avaient décidé qu'en pareil cas, le stipulant étant mort avant le terme, le montant de l'assurance fait partie de la succession de l'assuré, et peut être saisi par ses créanciers au préjudice des bénéficiaires mentionnés dans le contrat. Mais dans les espèces auxquelles se référaient lesdits arrêts, de même que dans celles où la police renfermait la *clause à ordre*, cette mention était conçue en termes généraux ; le capital était stipulé payable, dans le cas où il mourrait avant l'époque fixée, à ses enfants, ou à ses héritiers ou ayants droit. — Dans l'affaire sur laquelle a statué l'arrêt du 10 févr. 1880 (V. *suprà*, n° 438), une troisième police avait été conclue par l'assuré, aux termes de laquelle le capital de l'assurance devait être payé à l'assuré lui-même s'il atteignait un âge déterminé, et s'il mourait avant cet âge, à sa femme ou à ses enfants. A l'égard de ceux-ci, la désignation était encore indéterminée, et par suite insuffisante pour leur assurer le bénéfice du contrat. Il en était autrement en ce qui concerne la veuve du souscripteur, appelée en première ligne à recueillir l'émolument du contrat. Mais la cour de cassation, appliquant ici la même solution que dans le cas où la police est stipulée transmissible par endossement, a décidé que le capital stipulé fait nécessairement partie de l'actif héréditaire, par cela seul que l'assuré, tout en disposant de ce capital, même au profit d'une personne spécialement désignée, pour le cas où il deviendrait exigible par suite de son décès, s'est réservé de le recueillir lui-même, en cas de vie, à telle époque déterminée.

La cour de Besançon, par l'arrêt précité du 14 mars 1883, rendu dans la même affaire (V. *suprà*, n° 438) a jugé, au contraire, que la condition du décès de l'assuré avant telle époque venant à se réaliser, consolide rétroactivement sur la tête de la veuve le droit éventuel dont elle avait été investie du jour de la rédaction du contrat, et empêche les créanciers du stipulant de saisir une créance qui n'avait jamais été dans le patrimoine du débiteur. — Mais la solution contraire a été, depuis, adoptée par la cour d'Alger, à l'égard d'une assurance contractée dans des conditions identiques (Alger, 29 janv. 1885) (1).

(1) (Amour et Maurey *C* Mias.) — Le 21 déc. 1880, jugement du tribunal civil de Bernay ainsi conçu : — « Attendu que, par une police en date des 6 et 9 janv. 1877, le sieur Mias a passé avec la comp. *la Nationale* un contrat d'assurance sur la vie, en vertu duquel, moyennant une prime annuelle de 629 fr. 40 cent., il a été stipulé le payement, lors de son décès, d'une somme de 25000 fr. à Albertine Vautier, sa femme, et, en cas de prédécès de celle-ci, à ses propres héritiers ou à son ordre ; que Mias est décédé le 13 mars dernier, laissant deux enfants mineurs et sa veuve, qui a renoncé à la communauté d'acquêts ; qu'Amour et Maurey, banquiers à Theberville, réclament à la dame Mias, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, une somme de 45000 fr., dont ils se prétendent créanciers sur Mias, et demandent, en qualité de créanciers, la validité d'une saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée entre les mains de *la Nationale* sur les sommes par elle dues en vertu de la police d'assurance précitée ; que la dame Mias soutient qu'elle est seule propriétaire de la somme de 25000 fr., montant de l'assurance, et que la saisie-arrêt du 3 avr. 1880 ne peut faire obstacle au payement de cette somme ; — En droit : — Attendu qu'aux termes des art. 1121 et 1122 c. civ., la stipulation au profit d'autrui est parfaitement valable, pourvu que le bénéficiaire soit nettement indiqué ; que les assurances sur la vie, n'étant pas régies par une législation spéciale, sont soumises au droit commun et tombent sous l'application des articles précités ; — En fait : — Attendu que la stipulation faite au profit de la dame Mias dans la convention des 6 et 9 janv. 1877 est claire, précise et formelle dans les termes ; que la personne de la défenderesse est déterminée d'une manière absolument certaine ; que la compagnie d'assurance s'est engagée à lui payer la somme convenue, si son mari décédait avant elle, et que ce n'est que dans le cas où elle prédécéderait que la somme de 25000 fr., devait profiter aux héritiers de l'assuré, et que ce dernier aurait la faculté de transmettre son contrat par voie de transfert ; que Mias est décédé sans avoir révoqué la stipulation faite au profit de sa femme ; que, par son silence à cet égard, il a confirmé son intention de maintenir cet acte de sage prévoyance, qui avait pour but principal d'assurer à sa femme d'abord, et à ses enfants ensuite, des moyens d'existence ; que l'assurance sur la vie n'étant qu'un contrat du droit commun, non soumis aux règles spéciales des donations, l'acceptation de la dame Mias, avant le décès de l'assuré, n'était pas nécessaire ; qu'il suffit de la volonté de l'accepter, manifestée par la défenderesse dans la présente instance, pour qu'elle produise tous ses effets à partir du décès ; d'où il suit que la somme de 25000 fr., n'est jamais entrée dans le patrimoine de Mias, et qu'au décès de celui-ci, elle est devenue immédiatement la propriété personnelle de sa femme ; — Attendu que Amour et Maurey soutiennent, en second lieu, que Mias n'était plus *in bonis* lorsqu'il a contracté l'assurance, et que les primes ont été versées par un insolvable à leur préjudice ; — Mais que rien ne démontre l'insolvabilité de Mias à cette époque ; que si, après son décès, la liquidation de ses affaires a été mauvaise, il n'a pas été déclaré en état de faillite et qu'aucun protêt ne paraît avoir été dressé contre lui ; que, sa situation eût-elle même été embarrassée à la date des 6 et 9 janv. 1877, ce qui n'est pas établi, il aurait eu encore la libre faculté de prendre des engagements pour assurer à sa femme un capital après son décès, pourvu qu'il eût agi sans fraude ; qu'il paraît, du reste, avoir usé de ce droit avec modération ; — Attendu que la dame Mias ayant renoncé à la communauté d'acquêts et n'ayant contracté envers les demandeurs aucun engagement personnel, la demande en condamnation de 45000 fr. formée contre elle personnellement ne saurait être accueillie ; — Par ces motifs ; — Dit et juge que la veuve Mias est seule propriétaire en son nom personnel de la somme de 25000 fr., due par la comp. *la Nationale* en vertu de la police souscrite par Mias les 6 et 9 janv. 1877 ; — En conséquence, dit et juge que la saisie-arrêt pratiquée le 3 avr. 1880 à la requête d'Amour et Maurey entre les mains de la comp. *la Nationale* ne peut faire obstacle au payement de ladite somme par cette compagnie aux mains de la veuve Mias, en prononce au besoin mainlevée pure et simple ; — Dit qu'à titre de dommages-intérêts, les sieurs Amour et Maurey sont solidairement tenus de payer à la veuve Mias, etc. » — Appel par MM. Amour et Maurey. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu, en outre, que, si l'art. 1121 permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait par soi-même, il n'en résulte pas que cette stipulation soit nécessairement indivisible ; que, dans l'espèce notamment, elle serait inexécutable si elle n'était pas susceptible d'exécution séparée ; que la police des 6 et 9 janvier contient deux clauses essentiellement distinctes, l'une à défaut de l'autre, la première supérieure et prédominante dans l'intérêt exclusif de la dame Mias, la seconde accessoire et éventuelle, subordonnée au prédécès de ladite dame, et reportant, dans ce dernier cas seulement, le bénéfice de l'assurance aux héritiers ou à l'ordre de l'assuré ; que, par suite de l'acceptation de la dame Mias, son droit étant devenu définitif et irrévocable, conformément à la loi, qui fait rétroagir l'engagement ou la libéralité au jour du contrat, la clause éventuelle est censée n'avoir jamais existé ; que le moyen tiré de l'indivisibilité n'a donc aucune valeur juridique ;

Par ces motifs confirme.

Du 22 mars 1881.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-Chrétien, av. gén., c. conf.-Ameline de la Briselaine (de Paris) et Desruisseaux (de Caen), av.

(1) (Mousset *C*. syndic Bosson et autres.) — La cour ; — Attendu qu'aux termes d'une police d'assurance, contractée à Alger le 12 nov. 1878, le sieur Bosson a souscrit à la *Caisse générale des familles* dix titres de 1000 francs chacun, au total 10000 fr. payables le 1er déc. 1898, si l'assuré était encore vivant à cette époque, ou à son décès s'il venait à mourir avant cette époque ; qu'il était également dit que le bénéficiaire était l'assuré, à défaut, sa femme et ses enfants ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux clauses, et qu'il est incontestable que l'assuré a eu l'intention de faire profiter de l'assurance, en premier lieu lui-même, pour le cas où il vivrait encore à l'époque de l'exigibilité susmentionnée, 1er déc. 1898, et que ce n'est qu'en deuxième ligne qu'il voulait faire profiter sa veuve et ses enfants, pour le cas où il décéderait avant cette époque ; — Attendu, par suite, que Bosson étant le premier bénéficiaire de la police, tout comme il en serait devenu le seul et unique bénéficiaire dans le cas où il aurait vécu à la date du 1er déc. 1898, il est incontestable que le bénéfice de l'assurance est entré dans son patrimoine dès l'instant de la signature de la police, vu qu'il se préférait à sa femme et à ses enfants ; — Attendu qu'on ne saurait soutenir que le bénéfice de l'assurance était soumis à une condition suspensive au profit de la femme et des enfants, en ce sens que le décès de Bosson arrivant à une époque antérieure à celle susmentionnée, 1er déc. 1898, le bénéfice de l'assurance stipulée au profit de la femme et des enfants rétroagirait au moment de la signature, et que Bosson ne pourrait jamais être considéré comme ayant à un moment quelconque été saisi du bénéfice de l'assurance ; — Attendu, sans doute, que si Bosson avait voulu faire profiter d'une manière certaine sa femme et ses enfants du bénéfice de l'assurance, rien ne lui aurait été plus facile que de laisser sa personne de côté et de faire reposer immédiatement le bénéfice sur la tête de sa femme et de ses enfants, conformément aux dispositions de l'art. 1121 c. civ. ; mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'il est certain que Bosson a eu en vue d'abord lui-même ; que la stipulation qu'il à faite à son profit n'est soumise à aucune condition, et qu'elle doit être considérée comme ayant produit son effet dès la signature du contrat ; qu'il suit de là que le bénéfice de l'assurance fait partie de son patrimoine et doit profiter à ceux à qui, lors de son décès, la succession est dévolue ; — Attendu, dans ces circonstances, que Bosson étant décédé le 20 janv. 1880, et ayant été déclaré en faillite le 19 avril suivant, sa faillite ayant même été reportée au 30 oct. 1879, c'est à bon droit que le tribunal dit que la somme de 10000 francs, provenant de l'assurance, dépendait de l'actif de sa succession et était le gage de ses créanciers ; — Attendu que la veuve et les enfants n'étant pas bénéficiaires de l'assurance, il est inutile d'examiner les droits qui pourraient leur compéter au regard des art. 559 et 564 c. com. ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 29 janv. 1885.-C. d'Alger.-MM. Lauth, f. f. pr.-Rack, av. gén.-Mallarmé et Jouyne, av.